

18
mars
2010

Règlement concernant la distribution de l'eau

*Etat au
23 mai 2011*

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Etendue de la
fourniture

Article premier

¹La commune de La Tène (ci-après : la commune), représentée par le Conseil communal, fournit l'eau destinée aux usages domestiques et industriels, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

²Elle établit le Plan Directeur de Distribution de l'Eau (PDDE).

³Elle fournit aux abonnés domiciliés dans le périmètre de distribution une eau conforme aux dispositions légales et réglementaires.

⁴Le périmètre de distribution correspond au périmètre de la zone d'urbanisation.

⁵En dehors du périmètre de distribution, la commune n'est pas tenue de fournir de l'eau.

Développement du
réseau

Art. 2

Le réseau de distribution peut être construit, étendu ou renforcé, notamment selon les nécessités reconnues par la commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires, ainsi que dans les limites techniques et financières.

Titres et fonctions

Art. 3

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Abonné

Art. 4

¹La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer confère la qualité d'abonné et entraîne l'application du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

²A sa demande, l'abonné reçoit un exemplaire du présent règlement.

Bases juridiques

Art. 5

Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par :

- a) la législation fédérale en la matière,
- b) la loi cantonale sur les eaux,
- c) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),
- d) le présent règlement,
- e) les tarifs arrêtés par le Conseil général ou le Conseil communal.

Fontainier

Art. 6

La commune met en place un poste de fontainier ou attribue un mandat externe, répondant aux normes SSIGE en matière de formation de base et de formation continue.

Contrôle de qualité

Art. 7

¹Le fontainier est chargé du contrôle de la qualité de l'eau. Les échantillons d'eau sont prélevés selon la directive pertinente de la SSIGE, et les abonnés doivent cas échéant garantir au fontainier l'accès au réseau privé. Les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé.

²Tout abonné peut demander une analyse.

³Les frais d'analyse sont à la charge de l'abonné sauf s'il n'est en aucune manière tenu pour responsable d'une éventuelle qualité péjorée de l'eau.

Chapitre 2	CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE D'EAU
Principe	<p>Art. 8 En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.</p>
Restrictions	<p>Art. 9 En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.), la commune peut restreindre la consommation de l'eau.</p>
Suspension de la fourniture d'eau	<p>Art. 10 ¹La commune a le droit d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) forces majeures (pollutions, incendies, etc.), b) perturbation d'exploitation, c) sécheresse, d) travaux sur le réseau et les installations. <p>²Elle fait diligence pour limiter la durée des interruptions et prévient suffisamment à l'avance les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.</p> <p>³Elle prend des dispositions spéciales s'agissant des entreprises dont la suspension de la fourniture d'eau met la production en péril. Un plan de mesures de crise est élaboré et tenu à jour en collaboration avec lesdites entreprises.</p> <p>⁴Les obligations des abonnés demeurent, même en cas de suspension de la distribution.</p>
Responsabilités	<p>Art. 11 ¹L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau, ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.</p> <p>²Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.</p>
Dédommagement	<p>Art. 12 La commune n'est pas civilement responsable en cas de dommage consécutif à des restrictions ou des interruptions telles que mentionnées aux art. 9 et 10.</p>
Fourniture d'eau temporaire	<p>Art. 13 ¹La fourniture d'eau temporaire, notamment à des chantiers provisoires, fait l'objet d'une demande écrite à la commune.</p> <p>²L'abonné est seul responsable des dégâts pouvant survenir à la suite d'une rupture de la conduite alimentant le chantier.</p> <p>³Il prend toutes les précautions utiles contre le gel, les tassements ou glissements de terrain et pour signaler les entraves à la circulation. Il doit pouvoir mettre l'eau hors service chaque soir au moyen d'un robinet muni d'une purge, l'ensemble étant installé dans un caisson, à l'abri de toute détérioration.</p> <p>⁴Un compteur séparé est dans tous les cas installé par la commune, aux frais de l'abonné.</p>

Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Art. 14

¹Le raccordement d'installations de refroidissement, de climatisation, d'humidification et industrielles à eau perdue, de même que de défense incendie et de piscines, etc., requiert des indications supplémentaires qui complètent le schéma des installations de la demande d'autorisation. Cette dernière doit notamment indiquer les consommations maximales en litre/minute, m³/heure et m³/année ainsi que le type d'utilisation.

²La commune se réserve la possibilité de limiter le débit fourni, voire d'interdire de telles installations, lesquelles sont dans tous les cas équipées d'un compteur séparé.

Conditions spéciales

Art. 15

¹Dans certains cas particuliers, notamment pour la fourniture d'eau d'appoint ou pour l'exécution d'un raccordement provisoire, la commune peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

²Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits de pointes exceptionnels qui font l'objet d'une convention particulière entre l'abonné et la commune.

Chapitre 3**EMPLOI DE L'EAU ET MODALITES DE LA FOURNITURE**

Emploi de l'eau

Art. 16

¹L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenu, sauf arrangement contractuel spécial.

²La commune met tout en œuvre pour livrer une eau conforme aux dispositions légales et réglementaires.

³Elle informe sans délai la population si l'eau distribuée ne répond plus aux exigences de qualité.

Cession de l'eau à des tiers

Art. 17

¹Sauf accord exprès de la commune, l'abonné n'est pas autorisé à céder de l'eau à des tiers ou à la détourner au profit d'un autre immeuble.

²Cette restriction vise également l'installation d'une prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.

Pression

Art. 18

^{(1) 1}La pression à laquelle l'eau est délivrée est déterminée par la commune, celle-ci veillant par tous les moyens à sa disposition à la maintenir constante.

²La commune n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

³Si la pression est insuffisante par rapport aux besoins de l'abonné, il appartient à ce dernier de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.

Composition

Art. 19

La commune ne peut être rendue responsable des conséquences découlant de modifications de la composition physico-chimique de l'eau, pour autant que cette dernière reste conforme aux prescriptions fédérales.

Risque de gel

Art. 20

S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et toutes les conduites doivent être mis hors service et hors gel. L'abonné est responsable de tout dégât.

¹ La pression minimum correspond aux conditions requises pour le fonctionnement du service du feu (valeurs fixées par la Fédération suisse des sapeurs-pompier FSSP)

Chapitre 4

DEFINITIONS DU RESEAU ET DU RACCORDEMENT AU RESEAU

Définition

Art. 21

¹Le réseau de distribution d'eau potable est composé du réseau public et des installations privées (Cf. annexe 1).

²Le réseau public comprend :

- a) les conduites maîtresses,
- b) les conduites de distribution,
- c) les vannes de réseau,
- d) les vannes d'introduction,
- e) les bouches d'incendie.

³Le réseau public se déploie jusqu'à la vanne d'introduction des bâtiments, celle-ci y compris, qu'elle se situe sur le domaine public ou privé.

⁽²⁾ ⁴Sous réserve des dispositions de l'art. 21a, la commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

⁵Les installations privées comprennent :

- a) le branchement à partir de la vanne d'introduction, celle-ci non comprise,
- b) le point de fourniture (en principe depuis le compteur),
- c) la distribution intérieure jusqu'aux appareils.

⁶Les installations privées appartiennent à l'immeuble. Le propriétaire, respectivement l'abonné, en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

Frais d'installation dans le domaine privé

⁽³⁾ **Art. 21a**

¹Le propriétaire, respectivement l'abonné, prend en charge les frais d'installation dans son domaine privé jusqu'à la vanne d'introduction, celle-ci y comprise.

²Le propriétaire, respectivement l'abonné, cède sans frais à la commune les installations de son domaine privé jusqu'à la vanne d'introduction, celle-ci y compris.

Réseau public :
a) conduites maîtresses**Art. 22**

¹Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution ; les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.

⁽⁴⁾ ²Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE.

³L'extension des conduites maîtresses se fait en principe dans le domaine public.

² Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

³ Introduit par arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

⁴ Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

- b) conduites de distribution **Art. 23**
¹Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir ; les branchements en sont dérivés.
^{(5) 2}Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE.
- c) vannes de réseau **Art. 24**
¹Les vannes de réseau sont en principe placées sur les conduites de distribution. Elles servent à délimiter des secteurs permettant un arrêt momentané de zones précises.
^{(6) 2}La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes de réseau.
- d) vannes d'introduction **Art. 25**
¹Les vannes d'introduction sont placées au plus près de l'installation privée.
^{(7) 2}La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes d'introduction.
- e) bouches d'incendie **Art. 26**
¹La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût, de même que les frais de raccordement au réseau. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie.
²En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.
³La mise en service des bornes hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être entravés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.
⁴L'eau ne peut y être prélevée qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.
⁵Lors de circonstances particulières, la commune peut admettre des exceptions, à condition qu'elle en soit avisée dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance du fontainier ou d'un représentant de la commune.
- Manipulation des vannes et des bouches d'incendie **Art. 27**
 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, ou toute autre personne chargée par la commune de cette fonction, est autorisé à manœuvrer les vannes de réseau, les vannes d'introduction, les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.

⁵ Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

⁶ Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

⁷ Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

Installations privées :	Art. 28
a) branchement	¹ Le branchement relie la conduite de distribution, à partir de la vanne d'introduction, celle-ci non comprise, jusqu'au point de fourniture d'un bâtiment. (8) 2
b) point de fourniture	Art. 29 Le point de fourniture alimente la distribution intérieure depuis le compteur, ce dernier étant propriété de la commune.
c) distribution intérieure	Art. 30 ¹ La distribution intérieure alimente les appareils. (9) 2
Devoir d'aviser	Art. 31 L'abonné doit informer immédiatement la commune de toute avarie survenue au branchement.
Obligation de raccordement	Art. 32 ¹ Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur. ² Si le requérant est locataire, il est réputé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. La commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.
Demande de raccordement et installation	Art. 33 Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit par le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire autorisé par lui (ci-après : l'abonné), à la commune.
Raccordement hors périmètre	Art. 34 L'octroi d'un raccordement au réseau hors du périmètre de distribution est de la compétence du Conseil général.
Procédure d'approbation	Art. 35 ¹ Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune pour approbation. Tous les projets tendant à la création ou à la modification d'installations privées, ainsi que la remise en fonction d'une installation hors service, sont soumis à la même procédure. ² L'exécution des installations privées et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.
Alimentation jusqu'au point de fourniture	Art. 36 La compétence d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture (branchements) est réservée à la commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes (de réseau, d'introduction, etc.) et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.

⁸ Abrogé par arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

⁹ Abrogé par arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

Exécution	<p>Art. 37</p> <p>¹Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer, à ses frais, le branchement par la commune ou par un installateur autorisé.</p> <p>²Si le branchement est exécuté par un installateur autorisé, le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, doit annoncer la fin des travaux dans les plus brefs délais à la commune, laquelle contrôle les installations, aux frais de celui-ci.</p> <p>³Les fouilles ouvertes ne seront pas remblayées (comblées) avant le contrôle des installations fait par la commune.</p> <p>⁴Elle peut contraindre le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, de rouvrir toute fouille qui aurait été remblayée avant le contrôle des installations, aux frais de celui-ci.</p>
Construction	<p>Art. 38</p> <p>La commune détermine les caractéristiques techniques ; conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.</p>
Conditions techniques	<p>Art. 39</p> <p>¹Chaque bâtiment possède son propre branchement.</p> <p>²La commune peut exceptionnellement autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle.</p> <p>³Elle peut autoriser de grands établissements à être pourvus de plusieurs branchements.</p> <p>⁴Chaque branchement est pourvu d'une vanne d'introduction à installer sur la conduite de distribution, au plus près des installations privées, et si possible sur le domaine public.</p>
Mise en conformité	<p>Art. 40</p> <p>¹La commune peut exiger que tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE soit mis en conformité.</p> <p>²Le délai d'exécution sera fixé d'entente entre la commune et le propriétaire du fonds, respectivement celui du bâtiment.</p> <p>³Passé ce délai, et faute d'engagement des travaux par le propriétaire du fonds, respectivement par celui du bâtiment, la commune entreprend les travaux de mise en conformité, sans autre avis, aux frais du propriétaire du fonds, respectivement de celui du bâtiment.</p>
Eau étrangère, raccordement hors réseau	<p>Art. 41</p> <p>Aucune installation alimentée par une eau étrangère au réseau communal ne peut être raccordée à celui-ci.</p>
Mise hors service	<p>Art. 42</p> <p>Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut faire enlever la vanne d'introduction, aux frais du propriétaire.</p>

Droit de passage

Art. 43

¹Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, accorde ou procure gratuitement à la commune les droits de passage et d'entretien pour les conduites, branchements, vannes, bouches d'incendie et accepte la pose des plaquettes signalétiques s'y rapportant, même si ces canalisations et installations servent à d'autres abonnés.

²Il veille à maintenir le tracé libre et tient compte des distances de sécurité à respecter en cas de plantation ou d'aménagement des lieux.

³Il autorise le personnel chargé de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance du réseau public, à accéder aux installations situées sur sa propriété.

⁴La commune assume la remise en état du terrain selon les règles de l'art, lors de la construction des nouvelles conduites servant le réseau public et lors de travaux d'entretien des mêmes conduites, dans les deux cas à l'exception des branchements.

⁵Elle peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier, à l'exception des branchements pour lesquels l'inscription au registre foncier est à la charge du propriétaire, respectivement de l'abonné.

Prestations spéciales

Art. 44

Les prestations spéciales sont facturées aux bénéficiaires.

Chapitre 5

INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE

Exécution et modification

Art. 45

¹Les installations intérieures (ci-après : les installations) sont celles qui partent depuis le point de fourniture (cf. chapitre 4).

²Le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire autorisé par lui (ci-après : l'abonné), peut confier l'exécution des installations à l'installateur de son choix, au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou de toutes autres certifications reconnues par la profession en la matière.

³Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une distribution d'eau, l'abonné doit annoncer au préalable par écrit à la commune, par l'intermédiaire d'un installateur autorisé, les travaux projetés, puis fournir les plans ou schémas des nouvelles installations.

⁴Les directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE et les prescriptions de la commune doivent être respectées.

⁵L'abonné doit annoncer la fin des travaux dans les plus brefs délais à la commune, laquelle contrôle les installations aux frais de celui-ci.

⁶Les installations intérieures sont exécutées et entretenues à la charge de l'abonné.

Mise en conformité

Art. 46

Les installations non conformes aux prescriptions doivent être mises en conformité jusqu'à la vanne d'introduction, aux frais de l'abonné.

Obligations

Art. 47

¹Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la commune.

²Le propriétaire doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer l'entretien.

³Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées.

⁴Le propriétaire est responsable des dommages occasionnés par ses installations.

Usages spéciaux

Art. 48

L'abonné qui utilise l'eau pour des usages spéciaux aménage à ses frais les installations de protection et la commune décline toute responsabilité en cas de dommage.

Installations de traitement de l'eau

Art. 49

¹Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

²La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation.

Contrôle

Art. 50

¹Le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, ou toute autre personne chargée par la commune de cette tâche, doit avoir accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou des installations d'eau pour des contrôles périodiques, même si les conduites ou installations sont hors service.

²L'art. 47 est réservé.

Devoir de renseigner

Art. 51

Sur demande de l'autorité communale, l'abonné est tenu d'informer la commune et de déclarer les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

Chapitre 6	INSTALLATIONS DE MESURES (COMPTEURS)
Installation	<p>Art. 52</p> <p>¹La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et des autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de la consommation de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.</p> <p>²Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.</p>
Location	<p>Art. 53</p> <p>¹La location des installations de mesures est à la charge de l'abonné ; elle est comprise dans le prix de vente du m³ d'eau.</p> <p>²L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs prend à sa charge l'ensemble des frais d'installation et autres frais inhérents à la mise en fonction, conformément aux prescriptions techniques de la commune.</p> <p>³La location de tous compteurs supplémentaires est facturée en supplément à l'abonné.</p>
Contrôle	<p>Art. 54</p> <p>¹Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont contrôlés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.</p> <p>²Le contrôle périodique des sous-compteurs est à la charge de l'abonné.</p>
Vérifications, réparations	<p>Art. 55</p> <p>¹Si les circonstances l'exigent, la commune procède à des vérifications intermédiaires et fait réparer ou remplacer les compteurs défectueux.</p> <p>²L'entretien et la vérification des sous-compteurs sont à la charge de l'abonné.</p>
Erreurs et contestations	<p>Art. 56</p> <p>¹L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.</p> <p>²Les contestations entre l'abonné et la commune sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures.</p> <p>³Les frais qui en découlent sont supportés par la partie mise en défaut.</p>
Tolérance	<p>Art. 57</p> <p>Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.</p>

Chapitre 7

MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

Art. 58

¹Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, ou toute autre personne chargée spécialement par la commune de cette tâche, est autorisé à relever les compteurs.

²L'accès aux compteurs doit être assuré en tout temps.

³Seul le compteur posé au point de fourniture est relevé. Les compteurs supplémentaires sont gérés par l'abonné.

⁴Le relevé s'effectue en principe une fois par année.

⁵Tout relevé supplémentaire sollicité par l'abonné lui est facturé, selon un tarif horaire fixé par le Conseil communal.

Irrégularité de
fonctionnement, erreurs

Art. 59

¹L'abonné doit signaler à la commune tout dysfonctionnement du compteur qu'il constaterait.

²Lorsqu'une avarie du compteur est constatée, la consommation d'eau est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sauf si l'abonné apporte la preuve de sa consommation effective.

Chapitre 8**TARIF**

Tarif

Art. 60

La commune prélève, pour la fourniture de l'eau, un tarif de consommation destiné à couvrir les charges du service de l'eau, qui est calculé sur la base du m³ d'eau réellement consommée.

Art. 61

Le tarif est défini par arrêté séparé du Conseil général qui peut le modifier en tout temps, soumis à la sanction du Conseil d'Etat et le Conseil communal en fixe les modalités d'application.

Art. 62

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus.

Chapitre 9

FACTURATION ET PAIEMENT

Facturation

Art. 63

¹La facturation de la consommation s'effectue en principe trimestriellement, par trois acomptes et un décompte délivré à la fin de l'année civile.

²Le Conseil communal est compétent pour régler les cas particuliers.

Modalités de paiement

Art. 64

Les modalités de paiement sont définies dans le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Recours

Art. 65

¹Les décisions du Conseil communal relatives à la vente ou à la distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

²Le recours n'entraîne aucune suspension de l'obligation de paiement des factures contestées ni des acomptes, de même il ne peut entraîner l'arrêt des livraisons d'eau.

Réduction du montant

Art. 66

L'abonné ne peut demander aucune réduction du montant facturé en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations.

Garanties

Art. 67

La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 10**SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Suppression

Art. 68

Exception faite de la fourniture de l'eau nécessaire à la vie (minimum vital⁽¹⁰⁾), la commune peut refuser la fourniture d'eau, lorsque, après mise en demeure, l'abonné :

- a) ne se conforme pas au présent règlement,
- b) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs,
- c) utilise des appareils ne correspondant pas aux prescriptions,
- d) refuse ou rend impossible à la commune l'accès aux installations,
- e) est l'objet de mesures d'exécution forcée faisant courir le risque de non-paiement sous réserve des dispositions légales.

Insolvabilité et poursuites

Art. 69

¹Si à l'échéance le paiement n'a pas été effectué, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné en lui impartissant un unique délai de 10 jours pour s'en acquitter.

²A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance a lieu par voie de poursuites.

³En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

⁴Les frais de fourniture et le volume d'eau correspondant au minimum vital sont à la charge de l'abonné. La fourniture est assurée par un compteur à prépaiement.

⁵Les frais de rappel, les intérêts de retard, ainsi que les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

Détournement de l'eau

Art. 70

Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et est dénoncé au Ministère public.

¹⁰ Le minimum vital est fixé dans l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise 531.32 (OAEK).

Chapitre 11

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés

Art. 71

La commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements,
accidents

Art. 72

L'abonné doit prévenir sans délai la commune s'il remarque une anomalie dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.

Interdictions

Art. 73

Seules les personnes autorisées par la commune sont habilitées à manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrants, à procéder à des fouilles sur le domaine public, ou à intervenir sur les installations du réseau d'eau en général.

Protection des sources

Art. 74

La commune a l'obligation de contrôler que les zones de terrain constituant le voisinage supérieur des sources captées ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, par l'épandage de purin, par des eaux usées quelconques, par des ordures ménagères ou par toute autre substance polluante, conformément aux législations fédérale et cantonale.

Dégâts

Art. 75

¹Quiconque, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du réseau d'eau public est responsable envers la commune de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris de la valeur de l'eau perdue.

²La commune est seule habilitée à faire réparer les dégâts.

Chapitre 12**DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur	Art. 76 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2010.
Frais	Art. 77 Les frais de recherche et d'administration, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau provoqués par le non-respect du présent règlement, sont à la charge de l'abonné.
Dispositions pénales	Art. 78 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au maximum, sous réserve de sanctions plus sévères prévues par les législations fédérale ou cantonale.
Voies de recours	Art. 79 ¹ Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les réclamations à l'égard du personnel de la commune sont soumis au Conseil communal. ² Le recours au Tribunal administratif est réservé.
Sanction	Art. 80 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 18 mars 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 2 juin 2010.

Le présent règlement a été modifié par :

- arrêté du Conseil général du 17 mars 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2011

Annexe

Schéma de la définition du réseau d'eau (potable)

Table des matières

	Articles
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	
Etendue de la fourniture	Premier
Développement du réseau	2
Titres et fonctions	3
Abonné	4
Bases juridiques	5
Fontainier	6
Contrôle de qualité	7
Chapitre 2 CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE D'EAU	
Principe	8
Restrictions	9
Suspension de la fourniture d'eau	10
Responsabilités	11
Dédommagement	12
Fourniture d'eau temporaire	13
Fourniture d'eau pour des buts spéciaux	14
Conditions spéciales	15
Chapitre 3 EMPLOI DE L'EAU ET MODALITES DE LA FOURNITURE	
Emploi de l'eau	16
Cession de l'eau à des tiers	17
Pression	18
Composition	19
Risque de gel	20
Chapitre 4 DEFINITIONS DU RESEAU ET DU RACCORDEMENT AU RESEAU	
Définition	21
Frais d'installation dans le domaine privé	21a
Réseau public :	
a) conduites maîtresses	22
b) conduites de distribution	23
c) vannes de réseau	24
d) vannes d'introduction	25
e) bouches d'incendie	26
Manipulation des vannes et des bouches d'incendie	27
Installations privées :	
a) branchement	28
b) point de fourniture	29
c) distribution intérieure	30
Devoir d'aviser	31

Obligation de raccordement	32
Demande de raccordement et installation	33
Raccordement hors périmètre	34
Procédure d'approbation	35
Alimentation jusqu'au point de fourniture	36
Exécution	37
Construction	38
Conditions techniques	39
Mise en conformité	40
Eau étrangère, raccordement hors réseau	41
Mise hors service	42
Droit de passage	43
Prestations spéciales	44
Chapitre 5	INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE
Exécution et modification	45
Mise en conformité	46
Obligations	47
Usages spéciaux	48
Installations de traitement de l'eau	49
Contrôle	50
Devoir de renseigner	51
Chapitre 6	INSTALLATIONS DE MESURES (COMPTEURS)
Installation	52
Location	53
Contrôle	54
Vérifications, réparations	55
Erreurs et contestations	56
Tolérance	57
Chapitre 7	MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION
Relevés	58
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	59
Chapitre 8	TARIF
Tarif	60-62

Chapitre 9 FACTURATION ET PAIEMENT

Facturation	63
Modalités de paiement	64
Recours	65
Réduction du montant	66
Garanties	67

Chapitre 10 SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Suppression	68
Insolvabilité et poursuites	69
Détournement de l'eau	70

Chapitre 11 SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	71
Dérangements, accidents	72
Interdictions	73
Protection des sources	74
Dégâts	75

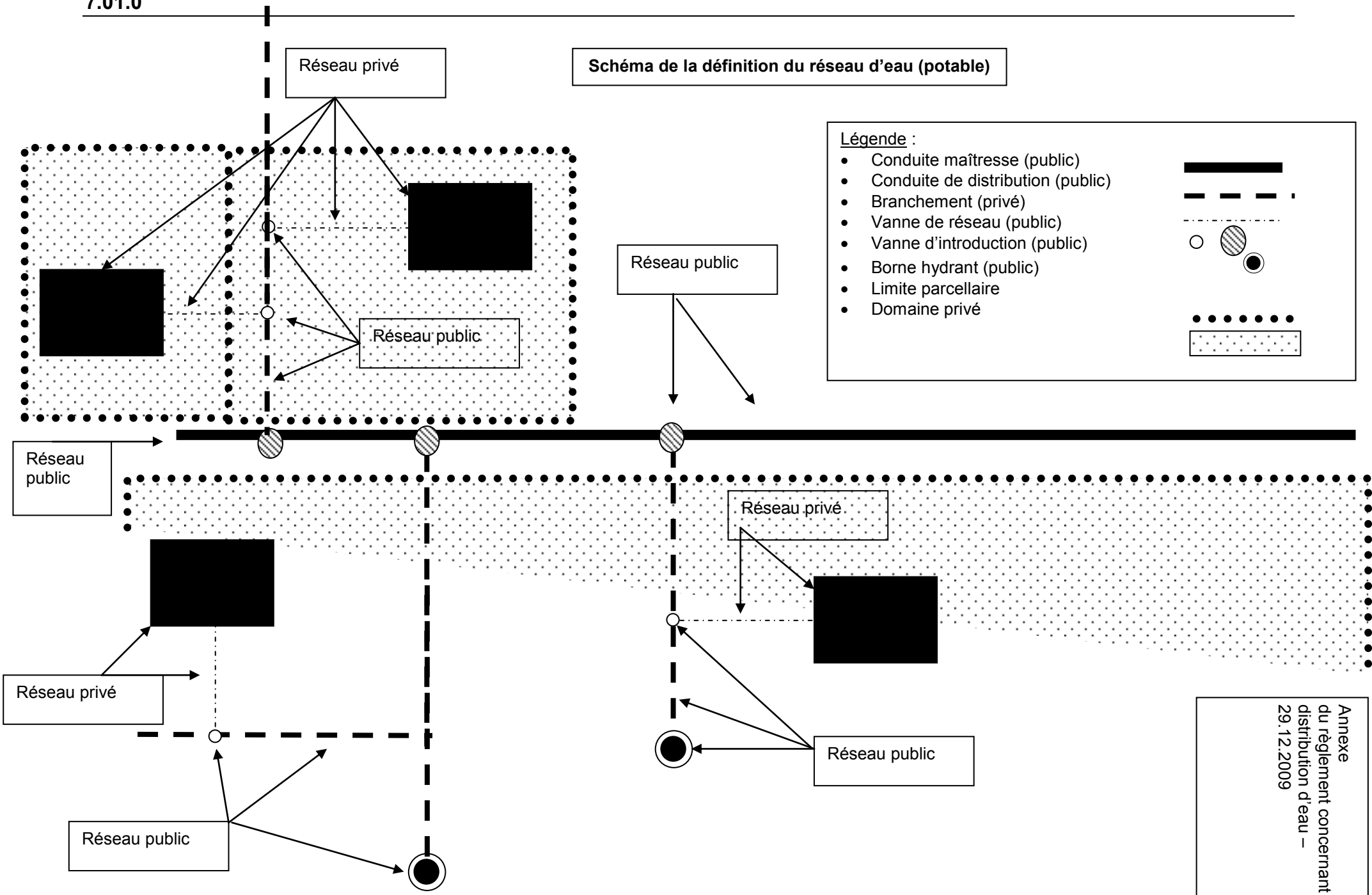
Chapitre 12 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	76
Frais	77
Dispositions pénales	78
Voies de recours	79
Sanction	80

Annexe

Schéma de la définition du réseau d'eau (potable)

Schéma de la définition du réseau d'eau (potable)



Légende :

- Conduite maîtresse (public)
- Conduite de distribution (public)
- Branchement (privé)
- Vanne de réseau (public)
- Vanne d'introduction (public)
- Borne hydrant (public)
- Limite parcellaire
- Domaine privé

Annexe
du règlement concernant la
distribution d'eau –
29.12.2009